Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 199 278 du 6 février 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 14 décembre 2013, alors que vous étiez allé chercher votre diplôme à l'institut du pétrole dans le centre de Grozny, vous auriez rencontré par hasard dans une rue de Grozny un ami, [M.], avec lequel vous aviez fait vos études par correspondance. Vous ne l'auriez côtoyé que durant six mois uniquement pour les examens à l'Institut (Université) du Pétrole et ne l'auriez plus revu durant cinq ans. Vous seriez allés dans un café où une dizaine de minutes plus tard des policiers auraient fait irruption et vous

auraient tous deux emmenés dans un endroit inconnu où vous auriez été séparés. Des individus vous auraient aussitôt frappé vous accusant d'être complice de [M.] qui pour eux était un terroriste. Vous leur auriez expliqué que vous ne l'aviez côtoyé que six mois et que vous ne l'aviez plus revu depuis cinq ans mais ils ne vous auraient pas cru et vous auraient accusé de vous être donnés rendez-vous pour accomplir quelque chose d'illégal. Vous auriez passé la nuit en cellule. Le lendemain matin, vous auriez à nouveau été interrogé ; après avoir pris vos données personnelles, les policiers vous auraient relâché dans la banlieue de Schami- yurt en vous déclarant qu'ils vous enverraient une convocation. Vous seriez allé à l'hôpital où vous auriez demandé une attestation. Le médecin vous aurait indiqué qu'il fallait appeler la police mais vous lui auriez demandé de ne pas le faire. Le jour même, vous seriez allé chez votre cousin à Grozny et le lendemain vous seriez rentré chez vous.

Dans la nuit du 17 au 18 décembre 2013, des hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile ; ils vous auraient emmené au poste du 2ème régiment de kadyrovtsi d'Atchkhoï-Martan. Vous y auriez à nouveau été battu. Vous auriez été accusé de collaborer avec le dénommé [M.] depuis longtemps, d'avoir porté de la nourriture et de l'argent aux combattants. Les soldats vous auraient dit que [M.] avait tout avoué. Ils vous auraient demandé de signer des feuilles de papier, ce que vous auriez fait. Vous auriez avoué que vous aviez aidé les boiéviks. Ils vous auraient alors dit qu'à partir de maintenant vous seriez leur collaborateur, que vous deviez tout leur rapporter, leur faire un rapport tous les mois et que si vous ne vous exécutiez pas, ils émettraient un avis de recherche à votre nom et vous seriez tué s'ils vous retrouvaient. Ils vous auraient alors libéré dans la banlieue d'Atchkoi-Martan. Vous auriez pris un bus jusqu'à Shami-Yurt. Votre père vous aurait emmené à l'hôpital pour y être examiné puis il vous aurait emmené dans un autre hôpital où était hospitalisée votre mère. Il vous aurait ensuite conduit dans sa maison à Grozny et il vous aurait demandé de fuir le pays. Vous auriez vécu à Grozny le temps d'organiser votre voyage.

Vous auriez quitté Grozny avec votre épouse le 3 janvier 2014. Le 06/01/14, vous êtes arrivé en Pologne où vous avez demandé l'asile. Vous n'auriez pas attendu la réponse des autorités polonaises. Vous seriez passé en Allemagne le 16/01/14 où vous auriez introduit une demande d'asile. La réponse des autorités allemandes aurait été négative et vous auriez quitté l'Allemagne à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 6 août 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le 07/08/2014.

Un mois et demi après votre départ du pays, un homme du commissariat militaire se serait présenté chez vos parents pour demander où vous étiez et ce que vous faisiez. Votre père lui aurait indiqué que vous étiez parti travailler à Moscou. Cet homme aurait alors indiqué que si un homme quitte la Tchétchénie pour un délai supérieur à six mois il fallait obtenir un document, ce que vous auriez omis de faire, et que si vous n'aviez pas demandé ce document vous pouviez être recherché.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît que tous les problèmes que vous auriez eus et qui seraient à l'origine de votre fuite de la Fédération de Russie reposent sur une rencontre : celle d'un certain [M.], ami d'études, qui se serait déroulée le 14/12/2013. Vous avez été Interrogé sur les circonstances de cette rencontre et vos déclarations à ce sujet s'avèrent contradictoires, nous empêchant d'accorder foi aux faits rapportés et partant à votre crainte de persécution.

Ainsi, lors de votre audition du 25/01/15, vous avez déclaré que lorsque vous aviez rencontré la première fois [M.], c'était lors du début de la première session d'examens et qu'à ce moment ***vous étiez chef de groupe des étudiants****, raison pour laquelle [M.] vous avait demandé de vous rendre chez le doyen pour lui demander si on pouvait payer pour ne pas passer les examens. Vous auriez rencontré le doyen qui vous aurait dit qu'il fallait donné vingt -deux mille roubles. [M.] aurait alors versé cette somme. Précisons que selon vos dires, vous n'avez vu dans votre vie [M.] que deux fois : lors de cette première session d'examens et cinq ans plus tard, c'est-à-dire le 14/12/13, car ayant payé pour ses examens, [M.] ne serait plus revenu à l'Université (pp. 12, 13). Or, lors de votre audition du 12/06/17, vous avez confirmé que vous aviez fait la connaissance de [M.] lors de la première session d'examens mais qu'à ce moment* ***vous n'étiez pas encore chef de groupe des étudiants*** *et que [M.] ne vous avait demandé à cette occasion aucun service. Il s'agissait selon vos déclarations d'une simple rencontre d'étudiants (p.8).*

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA du 25/01/15, vous avez déclaré que le 14/12/13, date de votre première arrestation, ***vous reveniez de l'Institut du pétrole*** *qui vous avait délivré votre diplôme lorsque [M.] vous avait accosté sur un trottoir (pp.5, 7). Or, lors de votre audition du 12/06/17, vous avez déclaré que ce jour-là, juste avant la rencontre de [M.],* ***vous reveniez de l'école de conduite*** *où vous aviez eu une leçon (pp. 7, 9). Vous avez précisé qu'à cette époque vous aviez terminé vos études à l'Institut (p.9).*

En ce qui concerne des poursuites dont vous seriez la cible en cas de retour dans votre pays pour ne pas avoir fait votre service militaire, vos récentes déclarations permettent d'affirmer que vous n'avez aucune crainte à ce sujet. Lors de votre audition du 25/01/15, vous avez déclaré qu'un mois et demi après votre départ pour l'Europe, un membre du commissariat militaire qui était également membre du conseil villageois était venu à votre domicile. Il aurait déclaré à votre père qu'il ne vous avait plus vu depuis un certain temps au conseil villageois où vous vous rendiez pour payer vos impôts. Il aurait dit que si vous restiez plus de six mois en-dehors de la République, un avis de recherche vous concernant serait rédigé et si les militaires vous retrouvaient, ils vous arrêteraient et en cas de fuite, ils vous tueraient. Vous avez ajouté qu'officiellement, vous risquiez une amende, déclarant qu'en Russie, personne ne veut faire l'armée et que ceux qui s'y sont soustraits sont punis administrativement s'ils sont arrêtés (pp.13, 14). Ces déclarations ne permettent pas de déterminer si les militaires lanceraient un avis de recherche parce que vous n'auriez pas répondu dans les délais fixés à une convocation pour le service militaire ou parce que vous étiez recherché par les autorités pour avoir été complice d'un supposé « terroriste », [M.]. Quoi qu'il en soit, vous avez affirmé lors de votre audition du 12/06/17 que déclaré apte au service, vous n'aviez jamais été convoqué pour faire votre service et que cela était dû au fait que l'armée russe n'aime pas engager de jeunes tchétchènes. Vous avez ajouté que vous n'aviez pas eu besoin d'une exemption ou d'un sursis pour suivre vos études supérieurs (pp.7,8). Ainsi, il faut constater que lors de votre deuxième audition, vous ne faites état d'aucune crainte d'être arrêté en cas de retour pour ne pas avoir fait votre service militaire.

En ce qui concerne les documents introduits, aucun ne constitue un début de preuve ou une preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Votre acte de mariage, votre certificat de reconnaissance de paternité ; les certificats d'assurance médicale obligatoire au nom de [D. M.], d'[A. S.-I.], d'[A. S.] ; les certificats d'assurance obligatoire de retraite au nom d'[A. S.-I.], de [D. M.] ; votre carte d'étudiant, votre diplôme de l'enseignement supérieur et son annexe, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos récits. Pour ce qui est de votre déclaration manuscrite datée du 11/02/16 concernant votre hospitalisation du 19/12/13 et la déclaration manuscrite de votre épouse en date du 20/02/16, leur caractère privé en limite sérieusement la force probante. Leur contenu ne prouve en rien la réalité des faits rapportés.

Pour l'appréciation des raisons médicales concernant votre épouse, vous avez entrepris la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous auriez quitté Grozny avec votre mari et votre fils [S. I.] le 3 janvier 2014. Le 06/01/14, vous êtes arrivés en Pologne où vous avez demandé l'asile. Vous n'auriez pas attendu la réponse des autorités polonaises. Vous seriez passés en Allemagne le 16/01/14 où vous auriez introduit une demande d'asile. La réponse des autorités allemandes aurait été négative. Votre fils [M.] serait né le 01/04/14 en Allemagne. Vous auriez quitté l'Allemagne à destination de la Belgique où vous seriez arrivés le 6 août 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le 07/08/2014. Pour une raison médicale, vous n'avez pu vous présenter à l'audition au CGRA prévue pour le 25/01/15 et pour le 12/06/17. Selon vos déclarations à l'Office des Ertrangers et la déclaration manuscrite datée du 20/02/16 que vous avez fait parvenir au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et qu'elle se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans la décision concernant votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidaire, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus que j'ai prise à l'égard de votre mari. "

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Le 14 décembre 2013, alors que vous étiez allé chercher votre diplôme à l'institut du pétrole dans le centre de Grozny, vous auriez rencontré par hasard dans une rue de Grozny un ami, [Mo.], avec lequel vous aviez fait vos études par correspondance. Vous ne l'auriez côtoyé que durant six mois uniquement pour les examens à l'Institut (Université) du Pétrole et ne l'auriez plus revu durant cinq ans. Vous seriez allés dans un café où une dizaine de minutes plus tard des policiers auraient fait irruption et vous

auraient tous deux emmenés dans un endroit inconnu où vous auriez été séparés. Des individus vous auraient aussitôt frappé vous accusant d'être complice de [Mo.] qui pour eux était un terroriste. Vous leur auriez expliqué que vous ne l'aviez côtoyé que six mois et que vous ne l'aviez plus revu depuis cinq ans mais ils ne vous auraient pas cru et vous auraient accusé de vous être donnés rendez-vous pour accomplir quelque chose d'illégal. Vous auriez passé la nuit en cellule. Le lendemain matin, vous auriez à nouveau été interrogé ; après avoir pris vos données personnelles, les policiers vous auraient relâché dans la banlieue de Schami- yurt en vous déclarant qu'ils vous enverraient une convocation. Vous seriez allé à l'hôpital où vous auriez demandé une attestation. Le médecin vous aurait indiqué qu'il fallait appeler la police mais vous lui auriez demandé de ne pas le faire. Le jour même, vous seriez allé chez votre cousin à Grozny et le lendemain vous seriez rentré chez vous.

Dans la nuit du 17 au 18 décembre 2013, des hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile ; ils vous auraient emmené au poste du 2ème régiment de kadyrovtsi d'Atchkhoï-Martan. Vous y auriez à nouveau été battu. Vous auriez été accusé de collaborer avec le dénommé [Mo.] depuis longtemps, d'avoir porté de la nourriture et de l'argent aux combattants. Les soldats vous auraient dit que Mohamed avait tout avoué. Ils vous auraient demandé de signer des feuilles de papier, ce que vous auriez fait. Vous auriez avoué que vous aviez aidé les boiéviks. Ils vous auraient alors dit qu'à partir de maintenant vous seriez leur collaborateur, que vous deviez tout leur rapporter, leur faire un rapport tous les mois et que si vous ne vous exécutiez pas, ils émettraient un avis de recherche à votre nom et vous seriez tué s'ils vous retrouvaient. Ils vous auraient alors libéré dans la banlieue d'Atchkoi-Martan. Vous auriez pris un bus jusqu'à Shami-Yurt. Votre père vous aurait emmené à l'hôpital pour y être examiné puis il vous aurait emmené dans un autre hôpital où était hospitalisée votre mère. Il vous aurait ensuite conduit dans sa maison à Grozny et il vous aurait demandé de fuir le pays. Vous auriez vécu à Grozny le temps d'organiser votre voyage.

Vous auriez quitté Grozny avec votre épouse le 3 janvier 2014. Le 06/01/14, vous êtes arrivé en Pologne où vous avez demandé l'asile. Vous n'auriez pas attendu la réponse des autorités polonaises. Vous seriez passé en Allemagne le 16/01/14 où vous auriez introduit une demande d'asile. La réponse des autorités allemandes aurait été négative et vous auriez quitté l'Allemagne à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 6 août 2014. Vous avez introduit une demande d'asile le 07/08/2014.

Un mois et demi après votre départ du pays, un homme du commissariat militaire se serait présenté chez vos parents pour demander où vous étiez et ce que vous faisiez. Votre père lui aurait indiqué que vous étiez parti travailler à Moscou. Cet homme aurait alors indiqué que si un homme quitte la Tchétchénie pour un délai supérieur à six mois il fallait obtenir un document, ce que vous auriez omis de faire, et que si vous n'aviez pas demandé ce document vous pouviez être recherché.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît que tous les problèmes que vous auriez eus et qui seraient à l'origine de votre fuite de la Fédération de Russie reposent sur une rencontre : celle d'un certain [M.], ami d'études, qui se serait déroulée le 14/12/2013. Vous avez été Interrogé sur les circonstances de cette rencontre et vos déclarations à ce sujet s'avèrent contradictoires, nous empêchant d'accorder foi aux faits rapportés et partant à votre crainte de persécution.

Ainsi, lors de votre audition du 25/01/15, vous avez déclaré que lorsque vous aviez rencontré la première fois [M.], c'était lors du début de la première session d'examens et qu'à ce moment ***vous étiez chef de groupe des étudiants****, raison pour laquelle [M.] vous avait demandé de vous rendre chez le doyen pour lui demander si on pouvait payer pour ne pas passer les examens. Vous auriez rencontré le doyen qui vous aurait dit qu'il fallait donné vingt -deux mille roubles. [M.] aurait alors versé cette somme. Précisons que selon vos dires, vous n'avez vu dans votre vie [M.] que deux fois : lors de cette première session d'examens et cinq ans plus tard, c'est-à-dire le 14/12/13, car ayant payé pour ses examens, [M.] ne serait plus revenu à l'Université (pp. 12, 13). Or, lors de votre audition du 12/06/17, vous avez confirmé que vous aviez fait la connaissance de [M.] lors de la première session d'examens mais qu'à ce moment* ***vous n'étiez pas encore chef de groupe des étudiants*** *et que [M.] ne vous avait demandé à cette occasion aucun service. Il s'agissait selon vos déclarations d'une simple rencontre d'étudiants (p.8).*

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA du 25/01/15, vous avez déclaré que le 14/12/13, date de votre première arrestation, ***vous reveniez de l'Institut du pétrole*** *qui vous avait délivré votre diplôme lorsque [M.] vous avait accosté sur un trottoir (pp.5, 7). Or, lors de votre audition du 12/06/17, vous avez déclaré que ce jour-là, juste avant la rencontre de [M.],* ***vous reveniez de l'école de conduite*** *où vous aviez eu une leçon (pp. 7, 9). Vous avez précisé qu'à cette époque vous aviez terminé vos études à l'Institut (p.9).*

En ce qui concerne des poursuites dont vous seriez la cible en cas de retour dans votre pays pour ne pas avoir fait votre service militaire, vos récentes déclarations permettent d'affirmer que vous n'avez aucune crainte à ce sujet. Lors de votre audition du 25/01/15, vous avez déclaré qu'un mois et demi après votre départ pour l'Europe, un membre du commissariat militaire qui était également membre du conseil villageois était venu à votre domicile. Il aurait déclaré à votre père qu'il ne vous avait plus vu depuis un certain temps au conseil villageois où vous vous rendiez pour payer vos impôts. Il aurait dit que si vous restiez plus de six mois en-dehors de la République, un avis de recherche vous concernant serait rédigé et si les militaires vous retrouvaient, ils vous arrêteraient et en cas de fuite, ils vous tueraient. Vous avez ajouté qu'officiellement, vous risquiez une amende, déclarant qu'en Russie, personne ne veut faire l'armée et que ceux qui s'y sont soustraits sont punis administrativement s'ils sont arrêtés (pp.13, 14). Ces déclarations ne permettent pas de déterminer si les militaires lanceraient un avis de recherche parce que vous n'auriez pas répondu dans les délais fixés à une convocation pour le service militaire ou parce que vous étiez recherché par les autorités pour avoir été complice d'un supposé « terroriste », [M.]. Quoi qu'il en soit, vous avez affirmé lors de votre audition du 12/06/17 que déclaré apte au service, vous n'aviez jamais été convoqué pour faire votre service et que cela était dû au fait que l'armée russe n'aime pas engager de jeunes tchétchènes. Vous avez ajouté que vous n'aviez pas eu besoin d'une exemption ou d'un sursis pour suivre vos études supérieurs (pp.7,8). Ainsi, il faut constater que lors de votre deuxième audition, vous ne faites état d'aucune crainte d'être arrêté en cas de retour pour ne pas avoir fait votre service militaire.

En ce qui concerne les documents introduits, aucun ne constitue un début de preuve ou une preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Votre acte de mariage, votre certificat de reconnaissance de paternité ; les certificats d'assurance médicale obligatoire au nom de [D. M.], d'[A. S.-I.],d'[A. S.] ; les certificats d'assurance obligatoire de retraite au nom d'[A. S.-I.], de [D. M.] ; votre carte d'étudiant, votre diplôme de l'enseignement supérieur et son annexe, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos récits. Pour ce qui est de votre déclaration manuscrite datée du 11/02/16 concernant votre hospitalisation du 19/12/13 et la déclaration manuscrite de votre épouse en date du 20/02/16, leur caractère privé en limite sérieusement la force probante. Leur contenu ne prouve en rien la réalité des faits rapportés.

Pour l'appréciation des raisons médicales concernant votre épouse, vous avez entrepris la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique tiré « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

2.4. En définitive, elles demandent au Conseil « *de réformer la décision litigieuse ; ainsi, de reconnaître au[x] requérant[s] directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler l[es] décision[s] litigieuse[s] et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

2.5. Elles joignent à leur requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elles inventorient comme suit :

« Pièce 2 : Rapport de l'OSAR intitulé « Tchétchénie : Retour de citoyens russes et l'obligation de servir »
Pièce 3 : Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 7 juillet 2016 (Req. n°78514/14)
Pièce 4 : Article « Le Soir » intitulé « Russie : des appelés tchétchènes feront leur service militaire en Crimée » ».

3. Documents produits devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 30 octobre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Tchétchénie, Situation sécuritaire » du 27 juin 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt du nouvel élément précité est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*
Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande*. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« *3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.4. Dans leurs demandes d'asile, les requérants déclarent que le requérant a été accusé à tort de collaborer avec les « *combattants* » tchétchènes, a fait l'objet d'arrestations et a été sollicité pour devenir collaborateur des autorités. Ils invoquent également une crainte de poursuites dans le chef du requérant pour ne pas avoir fait son service militaire.

6.5. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des requérants sur les points importants du récit. Elle relève en effet une série de contradictions entre les déclarations successives du requérant sur les circonstances de rencontre de ce dernier avec le protagoniste principal de son récit qu'il présente comme un ancien condisciple d'études considéré comme terroriste par les autorités.

6.6. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils sont pertinents et justifient valablement les décisions attaquées. En concluant en l'absence de crédibilité de leur récit et en remettant en cause le fondement de leur crainte de persécution ou des risques d'atteintes graves invoquées vis-à-vis des autorités, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet des demandes, consiste à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés s'ils devaient rentrer dans leur pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si les requérants peuvent convaincre, au vu de leurs déclarations et par le biais des informations qu'ils communiquent, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'ils ont des raisons fondées de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

6.7. A cet égard, le Conseil estime que les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs spécifiques des décisions.

6.7.1. Ainsi, la partie défenderesse relève une première contradiction dans les propos du requérant quant aux circonstances de sa rencontre avec le principal protagoniste de son récit, à savoir le sieur Mo. Elle indique que lors de sa première audition, le requérant a déclaré avoir rencontré pour la première fois le sieur Mo, au début de la première session d'examen, et que le sieur Mo lui a demandé en sa qualité de chef de groupe des étudiants de se renseigner sur le prix de la réussite des examens auprès du doyen alors que lors de sa seconde audition, il a expliqué ne pas encore avoir été désigné chef de groupe lors de cette première session et avoir juste discuté brièvement avec le sieur Mo à cette occasion sans que ce dernier ne lui demande aucun service.

Dans leur requête, les parties requérantes objectent que le requérant n'a pas été confronté à la contradiction qui lui est reprochée dans la décision attaquée et mettent celle-ci sur le compte « *d'une erreur de la part de l'interprète qui a assisté à l'audition* ». Elles confirment la version livrée lors de la première audition selon laquelle le requérant était déjà chef du groupe des étudiants et que le sieur Mo. a sollicité le service académique auprès du requérant.

Il convient de rappeler que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. S'il est souhaitable que l'agent de la partie défenderesse attire l'attention du requérant sur les contradictions qu'il détecte, il convient cependant de constater que ce devoir n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté, l'agent de la partie défenderesse pouvant ne pas l'avoir constaté au cours de l'audition. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. L'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée.

La contradiction précitée est établie à la lecture du dossier administratif. En effet, lors de l'audition du 25 janvier 2015, à la question de savoir « *comment vous l'avez rencontré pour la 1ère fois ?* », le requérant a répondu : « *quand les examens ont commencé la 1ère session a commencé, j'ai été choisi comme chef du groupe il m'a approché il a dit que tu es le chef du groupe comment t'appelle tu ? il m'a dit est ce que tu peux en tant que chef venir voir le doyen […] si on peut payer pour ne pas passer les examens […]* ». Lors de l'audition du 12 juin 2017, le requérant donne une version totalement différente des circonstances de sa première rencontre avec le sieur Mo. (v. dossier administratif, pièce n° 10a, rapport d'audition u 25 janvier 2015, pp. 12 et 13 comp. pièce n°9, rapport d'audition du 12 juin 2017, p. 8).

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort cependant pas du dossier administratif que les questions posées au requérant aient été ambiguës en sorte qu'elles expliqueraient ladite contradiction. Au contraire, les questions posées par la partie défenderesse permettaient au requérant d'expliquer très clairement les circonstances de sa rencontre avec le sieur Mo. La contradiction relevée est majeure parce qu'elle porte sur un élément important du récit et n'est dès lors pas valablement expliquée et le motif doit être jugé établi.
Par ailleurs, le requérant est resté en défaut d'établir qu'un problème de traduction puisse avoir été à l'origine d'une telle divergence.

6.7.2. Ainsi encore, la partie défenderesse fait grief au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires dans sa description des circonstances de son arrestation avec le sieur Mo en ce que lors de sa première audition, il a déclaré qu'il revenait de l'Institut du pétrole qui lui avait délivré son diplôme lorsque le sieur Mo. l'a accosté sur un trottoir alors que lors de sa seconde audition, par contre, il a affirmé qu'il revenait de l'école de conduite et avait précisé qu'à cette époque il avait terminé ses études à l'Institut.

A cet égard, les parties requérantes font valoir « *Que toutefois force est de constater que lors de sa première audition par la partie [défenderesse], le requérant n'a pas explicitement indiqué avoir rencontré [Mo.] alors qu'il venait d'aller chercher son diplôme.*
Qu'il a expliqué que « Après avoir fait mes études supérieures, j'étais à Grozny. Un gars faisait les études à l'université avec moi. Il n'est plus revenu. Il s'appelait [Mo.], il était mon ami. Quand j'ai terminé l'université, j'ai pris le diplôme. Je marchais sur un trottoir, il m'a accosté, tu es [S.] ? On ne s'est pas vu depuis 5 ans. Il m'a invité au café pour parler » (CGRA 1, p.5).
Qu'à la lecture de ces déclarations, on ne peut en aucun cas conclure, comme le fait pourtant la partie [défenderesse], que le requérant a rencontré [Mo.] alors qu'il venait de récupérer son diplôme le jour même.
Que l'on peut tout au plus en conclure que le requérant a rencontré [Mo.] alors qu'il avait terminé ses études et avait déjà récupéré son diplôme ».

Le Conseil constate que l'argument de la requête n'est pas pertinent. Il est reproché à juste titre au requérant d'avoir déclaré, lors de sa première audition devant le Commissariat général, *« que le 14/12/13, date de [sa] première arrestation,* ***[il] reven[ait] de l'Institut du pétrole*** *qui [lui] avait délivré [son] diplôme lorsque [Ma.] [l']avait accosté sur un trottoir* » alors que, selon ses déclarations faites lors de sa seconde audition, il a déclaré « *que ce jour-là, juste avant la rencontre de [M.],* ***[il] reven[ait] de l'école de conduite*** *où [il] av[ait] eu une leçon* » (comp. pièce n° 10a, rapport d'audition du 25 janvier 2015, pp. 5 à 7 et pièce n°9, rapport d'audition du 12 juin 2017, pp. 7 à 9). La contradiction reprochée apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif de sorte que le motif doit être jugé établi.

6.7.3. Ainsi encore, la partie défenderesse relève, s'agissant des poursuites dont le requérant ferait l'objet pour ne pas avoir fait son service militaire, que les déclarations récentes du requérant permettent de considérer qu'il n'a aucune crainte à ce sujet.
Elle constate à cet effet que lors de sa seconde audition, le requérant ne fait état d'aucune crainte d'être arrêté en cas de retour pour ne pas avoir accompli ses obligations militaires. Il a affirmé avoir été déclaré apte au service, mais n'avoir jamais été convoqué pour effectuer son service militaire et que cela était dû au fait que l'armée russe n'aime pas engager de jeunes tchétchènes ; qu'il n'avait pas eu besoin d'une exemption ou d'un sursis pour suivre ses études supérieures.

Le Conseil constate que ce motif est établi et que les parties requérantes, dans la requête, ne rencontrent pas ce motif spécifique des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à ce motif des décisions y afférent. Les parties requérantes se limitent à affirmer que « *les conditions dans lesquels ils sont contraints d'effectuer un tel service militaire sont extrêmement dures* » ; qu'« *il est donc indéniable que le requérant constitue déjà une cible appartenant à un groupe vulnérable [celui des réfugiés de retour d'origine tchétchène]* » ; que « *le requérant aura alors deux possibilité, soit être incarcéré, soit effectué (sic) son service militaire. Que s'il choisit d'être incarcéré, le pire est à craindre [mauvais traitements et tortures]* » ; que « *la vie du requérant sera mise en péril s'il devait être envoyé, de manière forcée, dans une zone de guerre* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant n'a fait état ainsi que le relève à bon droit la décision attaquée le concernant d'aucune crainte d'être arrêté en cas de retour pour ne pas avoir fait son service militaire. Dans leur requête, les parties requérantes affirment que « *le requérant aura alors deux possibilité, soit être incarcéré, soit effectué (sic) son service militaire*. Il appert dès lors que le requérant ne fait valoir aucun motif compatible à ceux prévus par la Convention de Genève. Il n'est, par ailleurs, pas démontré qu'il se verrait infliger éventuellement pour l'infraction d'insoumission une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

6.7.4. En ce qui concerne les nombreux documents que les requérants avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs demandes, il convient de constater que ces derniers ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises. Cette analyse n'est pas critiquée par les parties requérantes. Le Conseil s'y rallie. Quant aux documents joints à la requête, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions querellées. En effet, le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sur le retour de citoyens russes et obligation de servir outre le fait qu'il porte sur la situation d'avant 2009, ce rapport est de nature générale et ne peut modifier le sens des décisions attaquées. Il en est de même de l'article de presse qui aurait été mis en ligne le 17 novembre 2014 (mais dont le lien n'est pas renseigné par la requête). Quant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2016, les parties requérantes n'expliquent nullement en quoi leur situation serait comparable à celle visée dans l'arrêt précité. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas de trouver de réponses aux principaux griefs relevés dans les décisions attaquées.

6.8. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

6.9.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un

risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9.2. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE